

Alors, madame le Président, la procédure de voies et moyens est celle qui est prévue pour permettre au gouvernement l'aggravation des charges imposées à la population. Ce matin en déposant un avis de motion de voies et moyens conformément au Règlement, le ministre a indiqué l'intention du gouvernement de légiférer éventuellement pour aggraver des charges imposées à la population. Cette expression de charges imposées à la population, madame le Président, n'est pas pigée au hasard. Elle n'est sûrement pas pigée dans le vocabulaire des deux députés qui, jusqu'à maintenant, ont fait valoir le rappel au Règlement. Elle figure dans le traité de *Beauchesne*, à la page 176, au paragraphe 1 de son commentaire 514 qui édicte clairement que c'est lorsqu'on parle de budget ou de travaux de voies et moyens qu'on doit à ce moment-là donner les avis de voies et moyens lorsqu'il est question de l'aggravation des charges imposées à la population.

On peut aller un peu plus loin, au paragraphe 516 qui était tantôt cité par le député de Calgary-Centre (M. Andre). Il a lu le paragraphe 1) qui est très juste, mais il aurait dû lire également le paragraphe 2), et je cite:

... Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe ...

... ce qui veut dire en l'occurrence dans l'esprit du paragraphe (1) de l'article 60 et de l'interprétation des voies et moyens faite par les auteurs, aggraver des charges imposées à la population. Cela ne peut être fait que sous forme ...

... Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement ...

... ce n'est pas la situation ...

... et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition. De même, on ne peut augmenter ni une taxe existante, ni une taxe nouvelle ou provisoire pour le service de l'année, sauf sur l'initiative d'un ministre agissant pour le compte de la Couronne; un député qui n'est pas ministre ne peut non plus proposer la présentation d'un bill ...

Il m'apparaît évident, madame le Président, que ce que le ministre a fait ce matin fut de proposer une modification à un texte de loi qui implique l'aggravation des charges imposées à la population, qui implique une taxe. Et dans l'avis de motion des voies et moyens dès le premier paragraphe il est indiqué qu'il est souhaitable de modifier la loi sur l'administration du pétrole pour garantir que chaque mois à compter de minuit le 11 juillet 1980 est imposé, levé et perçu: a) sur chaque baril de pétrole domestique ... et ainsi de suite. Alors je ne peux pas voir situation plus claire, madame le Président, où l'intention du gouvernement est effectivement à l'effet d'imposer une charge à la population, de lever une taxe, et si cela suppose la modification d'une loi autre que la loi sur l'impôt sur le revenu, ce n'est pas dire qu'automatiquement il est exclu de procéder par avis de motion des voies et moyens.

L'article 60 et les suivants et ses sous-paragraphes car il y en a plusieurs doivent être lus et interprétés non seulement dans leur sens littéral mais également dans leur esprit. Et c'est la seule disposition dans notre Règlement qui permet et qui prévoit la façon de procéder pour pouvoir imposer des charges à la population. Il n'y a pas d'autre façon prévue dans le Règlement de la Chambre.

Recours au Règlement—M. Andre

Or ce qu'on veut faire c'est augmenter une taxe, et il n'y a aucun autre moyen, d'ailleurs les députés n'en ont pas suggéré, qui nous permette en l'occurrence d'augmenter la taxe dont il a été question, si ce n'est que par la façon mentionnée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ce matin. Enfin, à titre de référence, madame le Président, il est intéressant, à la page 179, toujours dans le traité de *Beauchesne*, au commentaire 530, de prendre en considération ce qui suit, et je cite:

Seul un ministre est habilité à présenter une motion portant augmentation d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Déjà, on donne à la définition un sens plus large. Il parlait d'augmenter une charge à la population, ici on parle d'impôt, de taxes, d'un droit. Seul un ministre est habilité à présenter une motion dans ce sens-là. On spécifie qu'il faut que ce soit par avis de motion des voies et moyens.

Il n'est pas non plus permis de proposer autrement l'extension d'une charge fiscale à une catégorie de personnes actuellement exonérées.

Alors j'essaie de comprendre le point soulevé par l'honorable député de Calgary-Centre un peu plus tôt, lequel dit que le gouvernement ne peut pas augmenter la taxe en l'occurrence parce qu'il y a déjà un statut qui existe et qui prévoit une taxe, et que ce statut n'est pas la loi sur l'impôt. Si c'est ce qu'il a voulu dire, je n'accepte pas son argument parce qu'il n'est pas essentiel que la modification qu'on désire changer soit contenue dans la loi sur l'impôt pour qu'on soit habilité à utiliser la procédure prévue par l'article 60(1), c'est-à-dire l'avis de motion des voies et moyens. Je dis respectueusement, madame le Président, que le seul moyen que nous ayons à notre disposition pour aggraver une charge à la population, comme on le dit dans *Beauchesne*, pour imposer un fardeau supplémentaire sous forme de taxe, de droit ou de perception de droit additionnel, le seul moyen prévu, légal, régulier en vertu du Règlement de la Chambre, c'est le fait de donner un avis de motion des voies et moyens qui, ultimement, est suivi de la motion accompagnée du projet de loi basé sur la motion des voies et moyens, et ce n'est qu'à ce moment-là, en pratique, que le projet de loi doit être débattu, même si aujourd'hui cela a été un débat préliminaire à celui qui aurait dû être tenu ou qui devrait être tenu une fois le bill présenté. Alors je pense que la procédure suivie est très régulière, qu'elle couvre exactement la hausse désirée et voulue par le ministre et qu'il n'y a pas d'autre moyen légal de le faire. Je suis d'avis que strictement amender la loi sur l'administration du pétrole n'aurait pas été suffisant en l'occurrence et qu'il aurait fallu donner un avis de motion des voies et moyens, autrement les députés de l'opposition officielle se seraient levés et auraient fait objection à notre procédure d'amendement du texte de loi.

● (1450)

[Traduction]

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Sur ce dernier point, madame le Président, le gouvernement ne peut faire valoir qu'il n'a aucun autre moyen d'arriver à ses fins. Il y en a certainement un autre, celui qui s'impose, c'est-à-dire modifier la loi.